

## Municipalité de Frontenac

Province de Québec  
Municipalité de Frontenac

Mardi 13 janvier 2026 se tenait à 19h30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, la séance ordinaire de janvier 2026. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger	Mme Abigail Zalac
M. Olivier Therrien	M. Andy Maheux
M. René Pépin	M. Marcel Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy et Mme Mannon Dupuis, secrétaire, sont présents.

**2026-001** Proposé par M. Olivier Therrien,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

Adoptée.

**2026-002** Proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025, de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025 et de la séance du 17 décembre 2025 pour l'adoption du budget, soient acceptées.

Adoptée.

**2026-003** Proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 419 464.17\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2026-01.

Adoptée.

**2026-004** Attendu que la Municipalité de Frontenac doit fixer en début d'année, les intérêts sur les comptes passés dus;

Il est proposé par  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que des frais d'intérêts de 1.00% par mois, soit 12% par année, soient chargés sur les comptes passés dus à la Municipalité de Frontenac pour l'année 2026.

Adoptée.

**2026-005** Attendu que les membres du conseil ont discuté des augmentations salariales des employés pour l'année 2026;

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

## Municipalité de Frontenac

Que la Municipalité de Frontenac accorde une augmentation de 2 % à tous les membres du conseil, selon la Régie des Rentes du Québec pour 2026;

Que la Municipalité de Frontenac accorde une augmentation salariale de 3% à M. Jean-Sébastien Roy, Mme Manon Dupuis, M. Claude Bédard, M. Niko Quirion-Côté, Mme Julie Paré, M. Bruno Turmel et Mme Claire Martin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026;

Que la Municipalité de Frontenac accorde une augmentation de 1% à sa contribution au REER de M. Jean-Sébastien Roy et Mme Julie Paré, jusqu'à un maximum de 7%.

Adoptée.

**2026-006**

Attendu que les membres du conseil ont discuté de l'augmentation des honoraires de M. Richard Giguère pour l'année 2026;

Attendu que l'entente prévoit une indexation de ses honoraires à un taux moyen de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada pour la province du Québec de l'année 2025;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accorde une augmentation des honoraires de 3%, selon un taux moyen de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada pour la province du Québec de l'année 2025, à M. Richard Giguère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Adoptée.

**2026-007**

## **RÈGLEMENT N° 500-2025**

---

### **RÈGLEMENT NO. 500-2025 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026, POUR FIXER LE TAUX POUR LA FOURNITURE DES SERVICES, LICENCES ET AUTRES MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Frontenac a adopté le **17 décembre 2025** le budget pour l'année 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite un taux de taxation pour la taxe foncière, la taxe de la Sûreté du Québec ainsi que des tarifs pour les services municipaux et licences ;

**ATTENDU QUE**, selon l'article 988 du Code municipal, tous les taxes et tarifs doivent être imposés par règlement ;

**ATTENDU QUE**, selon l'article 244.1 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

**ATTENDU QUE**, selon l'article 252 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date d'échéance des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus des taxes municipales et des tarifs pour les services municipaux;

## Municipalité de Frontenac

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du **17 décembre 2025** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

### **EN CONSÉQUENCE;**

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Frontenac statue et ordonne, par le présent règlement, ce qui suit :

### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET DISPOSITION**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger la lecture du texte.

Le présent règlement porte le numéro **500-2025**. Il est décrété dans son ensemble et article par article de manière à ce que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

### **ARTICLE 2. OBJET**

Les taux de taxes et des services énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

### **ARTICLE 3. TAUX DE TAXATION**

#### **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0.60 \$ du cent dollars** d'évaluation pour l'année 2026, conformément au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) et aux valeurs forestières.

Ce taux de taxe foncière générale comprend aussi :

- Taxe foncière: 0.5475 \$
- Taxe Sûreté du Québec: 0.0525 \$

La taxe foncière comprend aussi les taux pour les règlements d'emprunt suivants : 365-2006, 368-2007, 417-2015, 444-2019, 452-2020, 457-2021 et 491-2024.

### **ARTICLE 4. TAXES DE SECTEUR**

Les autres taxes telles que : la taxe spéciale du Développement Roy phase 2, la taxe spéciale du Secteur Roy-Busque et la taxe spéciale puits et réservoir, sont fixées par les règlements les décrétant soit :

Règlement 370-2007 :

Taxe spéciale, Développement Roy phase 2 : 0.1844 \$ le mètre carré

Règlement 364-2006 :

Taxe spéciale, Secteur Roy-Busque phase 1	624.93 \$ l'unité
Taxe spéciale, Secteur Roy-Busque phase 2	703.05 \$ l'unité

## Municipalité de Frontenac

Règlement 368-2007:

Taxe spéciale village, puits et réservoir : 84.13 \$ l'unité

### **ARTICLE 5. TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES**

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures, incluant le transport et la disposition des déchets, est fixé à :

#### **ARTICLE 5.1**

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui produisent des déchets par leur travail quotidien, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **deux cent vingt dollars (220.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) chacun annuellement.

#### **ARTICLE 5.2**

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui désirent un bac à ordures supplémentaire, un montant additionnel de **cent vingt dollars (120.00\$)** (soit 0.545 unité résidentielle) sera ajouté; pour un bac à recyclage supplémentaire, un montant de **cinquante dollars (50.00\$)** (soit 0.230 unité résidentielle) sera ajouté et pour un bac à matières compostables supplémentaire, un montant de **cinquante dollars (50.00\$)** (soit 0.230 unité résidentielle) sera ajouté.

#### **ARTICLE 5.3**

Pour les contribuables résidant dans la municipalité, qui sont aussi propriétaires d'un chalet dans la municipalité, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **deux cent vingt dollars (220.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) pour la résidence principale et à **cent dix dollars (110.00\$)**, (soit 5 unités résidentielles) pour le premier chalet; si un propriétaire a plus d'un chalet, les autres chalets seront taxés à **deux cent vingt dollars (220.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) chacun annuellement.

#### **ARTICLE 5.4**

Pour les commerces et industries ayant des conteneurs à déchets, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **mille trois cent trente dollars (1 330.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit 1 unité commerciale), **deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze dollars (2 394.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit 1.8 unité commerciale), **trois mille cent quatre-vingt-douze dollars (3 192.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 2.4 unités commerciales) chacun annuellement. Des demi-tarifs s'appliquent pour les commerces saisonniers.

#### **ARTICLE 5.5**

Pour les commerces et industries ayant des conteneurs à recyclage, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **six cent soixante-cinq dollars (665.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit .5 unité commerciale), **mille soixante-quatre dollars (1 064.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit .8 unité commerciale) et **mille trois cent trente dollars (1 330.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 1 unité commerciale) chacun annuellement.

#### **ARTICLE 5.6**

Pour les fermes ayant des conteneurs à recyclage pour les plastiques agricoles, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **deux cent vingt dollars (220.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit 1 unité commerciale), **quatre cent vingt dollars (420.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit

## Municipalité de Frontenac

1.9 unité commerciale), **cinq cent quatre-vingt-dix dollars (590.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 2.7 unités commerciales), **huit cent soixante dollars (860.00\$)** pour un conteneur de 8 verges (soit 3.9 unités commerciales) chacun annuellement.

### ARTICLE 5.7

La taxe sur les matières résiduelles fixée aux articles 5.1 à 5.6 s'applique pour les bâtiments concernés, en autant qu'ils soient desservis par le service de cueillette des matières résiduelles.

### ARTICLE 5.8

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui produisent des déchets par leur travail, même s'ils ne sont pas desservis directement par le service de cueillette des matières résiduelles, une taxe fixée à **cent dix dollars (110.00\$)**, (soit .5 unité résidentielle), chacun annuellement, s'appliquera pour compenser pour le coût de la cueillette et la disposition des matières résiduelles.

### ARTICLE 5.9

La compensation prévue aux articles précédents est payable par les propriétaires d'immeubles et en conséquence, elle est assimilée à une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

## ARTICLE 6. TARIF D'AQUEDUC

Le présent règlement modifie tous règlements antérieurs fixant la taxe de compensation pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Village et du Secteur Laroche ;

### ARTICLE 6.1

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Village sera le suivant : **deux cents dollars (200.00\$)** par maison, logement(s), commerce(s), ou autres bâtisses branchées au réseau d'aqueduc, et ce de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis ;

### ARTICLE 6.2

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc sera de **six cent trente dollars (630.00\$)** pour un bâtiment agricole servant à l'utilisation animale, branché au réseau d'aqueduc, et ce de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis ;

### ARTICLE 6.3

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Laroche sera le suivant : **deux cent soixante-dix dollars (270.00\$)** par maison, logement(s), commerce(s) ou autres bâtisses branchées au réseau d'aqueduc, et ce de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis ;

## Municipalité de Frontenac

### ARTICLE 6.4

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Laroche sera le suivant : **cinq cent quarante dollars (540.00\$)** pour le cinéma ; **mille cent soixante-dix dollars (1 170.00\$)** par Auberge, Motel, Hôtel de moins de 18 unités ; **mille huit cent quatre-vingt-dix dollars (1 890.00\$)** par Auberge, Motel, Hôtel de 18 unités et plus, **cinq cent quatre-vingt-dix dollars (590.00\$)** par restaurant de trente places et moins, **cent dollars (100.00\$)** par spa ou piscine commercial, branchés au réseau d'aqueduc de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis.

### ARTICLE 7. COLLECTE DES BOUES SEPTIQUES

Les tarifs en lien avec les vidanges de fosses septiques s'appliquent comme ci-dessous pour celles qui ne sont pas prévues au circuit régulier annuel ou pour toutes demandes supplémentaires au circuit régulier annuel :

- 4 mai 2026 au 15 octobre 2026 (vidange sélective)	132.38 \$
- 4 mai 2026 au 15 octobre 2026 (vidange totale)	142.89 \$
- Hors circuit : (23 mars 2026 au 3 mai 2026 et 16 octobre 2026 au 23 octobre 2026)	170.01 \$
- 7 jours (23 mars 2026 au 23 octobre 2026)	170.01 \$
- 48 heures (23 mars 2026 au 23 octobre 2026)	267.25 \$
- Urgence 24 heures (23 mars 2026 au 23 octobre 2026)	267.25 \$
- Hors saison : (1 <sup>er</sup> janvier 2026 au 22 mars 2026 et 24 octobre 2026 au 31 décembre 2026)	453.75 \$
- Frais pour fosse septique non accessible	45,00 \$
- Nettoyage de champ d'épuration	399,00 \$

\*Les taxes nettes doivent être ajoutées à ces montants.

### ARTICLE 8. COLLECTE DES TRAPPES À GRAISSE

Les tarifs en lien avec les vidanges des trappes à graisse s'appliquent comme ci-dessous :

#### Trappe à graisse de 2499 gallons et moins :

- Pour les 100 premiers gallons	115,00 \$
- Par 100 gallons excédentaires	58.50 \$/100 gallons

\*Les taxes nettes doivent être ajoutées à ces montants.

#### Vidange de fosse septique de 2500 gallons et plus :

- Pour les 2500 premiers gallons	139,40 \$
- Par 1000 gallons excédentaires	135,85 \$/1000 gallons

\*Les taxes nettes doivent être ajoutées à ces montants.

### ARTICLE 9. NOMBRE DE VERSEMENTS ET DATE D'ÉCHÉANCE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint

## Municipalité de Frontenac

pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trente-quatrième (34<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte, soit le 1<sup>er</sup> avril.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> versement = 1<sup>er</sup> avril
- 2<sup>e</sup> versement = 1<sup>er</sup> juin
- 3<sup>e</sup> versement = 1<sup>er</sup> août
- 4<sup>e</sup> versement = 1<sup>er</sup> octobre

S'il y a lieu, le premier versement devra comprendre les arrérages.

### **ARTICLE 10. AUTRES APPLICATIONS**

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent également aux autres comptes de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles durant l'année 2026, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf pour la date.

### **ARTICLE 11. PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt est fixé par résolution du Conseil municipal conformément à l'article 981 du Code municipal.

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à la date d'échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et seul le montant de ce versement porte intérêt.

### **ARTICLE 12. LICENCE POUR CHIENS ET CHATS**

Les tarifs suivants s'appliquent comme ci-dessous :

Licence pour chien	30,00 \$/chien
Licence pour chat	15,00 \$/chat
Licence pour chat stérilisé	5,00 \$/chat stérilisé
Remplacement d'une licence	10 \$

### **ARTICLE 13. PERMIS ET CERTIFICATS**

La tarification en vigueur pour les permis et certificats est établie par un règlement et le règlement en vigueur actuellement est le règlement 375-2008.

### **ARTICLE 14. TARIFICATION SERVICE D'ANIMATION**

Les tarifs d'inscription pour le service d'animation estival et du camp de relâche sont fixés à :

<b>Service d'animation estival</b>	
- Camp de jour	265,00 \$/enfant
- Camp de jour 3 <sup>e</sup> enfant de la même famille	132,50 \$/enfant
- Camp de jour (non-résident)	490,00 \$/enfant
- Service de garde	145,00 \$/enfant
- Service de garde (non-résident)	175,00 \$/enfant

Camp de jour de la relâche : 60 \$/enfant

**ARTICLE 15. LOCATION DE SALLES**

Les tarifs journaliers de location de salles s'appliquent comme ci-dessous :

<b>Salles</b>	<b>Avant taxes</b>	<b>Taxes incluses</b>
- Activités féminines	130,47 \$	150,00 \$
- Demi-salle communautaire	104,37 \$	120,00 \$
- Salle communautaire	156,56 \$	180,00 \$
- Salle du conseil	86,98 \$	100,00 \$
- Local 2 <sup>e</sup> étage près de la patinoire	86,98 \$	100,00 \$
- Cuisine	47,84 \$	55,00 \$
- Système de son	47,84 \$	55,00 \$
- Surplus de nettoyage	47,84 \$	55,00 \$
- Dépôt de réservation		50,00 \$

<b>Session de cours*</b>		
<b>Salles</b>	<b>Avant taxes</b>	<b>Taxes incluses</b>
Activités féminines	39,14 \$	45,00 \$
Local 2 <sup>e</sup> étage près de la patinoire	39,14 \$	45,00 \$
Système de son	47,84 \$	55,00 \$

\*Pour obtenir le rabais de session de cours, le locataire doit réserver un minimum de 8 semaine consécutif.

**ARTICLE 16. AUTRES TARIFICATIONS**

Les tarifs suivants s'appliquent :

- Location du camion déneigement	320 \$/jour + 0,14\$/km
- Photocopie en noir et blanc	0,25 \$/copie
- Photocopie en couleur	0,35 \$/copie
- Télécopie (envoi)	1,00 \$/copie
- Télécopie (réception)	0,25\$/copie
- Épinglette	2,61 \$
- Livre souvenir de la municipalité	17,40 \$
- DVD du 125 <sup>e</sup>	17,40 \$
- Chandail du service d'animation estival	13,05 \$
- Coût remplacement livre (adulte)	32,00 \$
- Coût remplacement livre (enfant)	20,00 \$
- Coût remplacement livre (audio)	40,00 \$
- Coût remplacement matériel d'animation	25,00 \$

Les taxes (TPS et TVQ) s'ajoutent aux montants indiqués ci-dessus.

**ARTICLE 17. FRAIS D'ADMINISTRATION**

Le conseil décrète que des frais d'administration de 25,00 \$ sont facturés pour tout chèque retourné par les institutions financières (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.).

**ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il a effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sauf pour l'article 15 qui aura effet au 18 mars 2026.

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, Maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Sébastien Roy, Directeur  
général et greffier-trésorier

**2026-008**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par la conseillère, Mme Abigail Zalac, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le « **RÈGLEMENT NO 501-2026 CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX PUBLIQUE** ».

Le projet de « **RÈGLEMENT NO 501-2026 CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX PUBLIQUE** » est aussi déposé au conseil.

Adoptée.

**PROJET**

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 501-2026**

---

**RÈGLEMENT NO 501-2026 CONCERNANT LE BON ORDRE  
ET LA PAIX PUBLIQUE**

---

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le **2026**;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu :

# Municipalité de Frontenac

## CHAPITRE 1 APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement.
2. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, à examiner et à inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
3. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION I POUVOIRS D'INTERVENTION

#### Appel injustifié

- 300 \$ 4. Il est interdit de faire appel à un service d'urgence sans que la situation le justifie.

#### Appels répétitifs, inutiles ou sans motif légitime

- 300 \$ 5. Il est interdit de faire des appels répétitifs, inutiles ou sans motif légitime à la Sûreté du Québec, au service de la sécurité incendie ou à la centrale d'appels 911. Ne constitue pas une justification légitime, la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de recomposition automatique ou tous autres systèmes.

#### Ordre d'un agent de la paix

- 100 \$ 6. Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

### SECTION II INJURE ET ENTRAVE

#### Injure

- 300 \$ 7. Il est interdit à toute personne, de quelque manière que ce soit, d'insulter, d'injurier ou d'inciter quelqu'un à insulter ou à injurier un agent de la paix de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire municipal ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 100 \$ 8. Il est interdit d'insulter ou d'injurier, de quelque manière que ce soit, toute personne dans un endroit public.

# Municipalité de Frontenac

## Entrave

- 300 § 9. Il est interdit d'entraver, de gêner ou de molester un agent de la paix de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire municipal ou un agent municipal dans l'exercice de ses fonctions.

## **SECTION III CONSTATS D'INFRACTION**

### Interdiction de jeter ou enlever

- 200 § 10. Il est interdit à quiconque de mutiler, d'enlever, de déchirer ou de jeter un constat d'infraction qui lui est signifié, remis en main propre, ou placé à un endroit apparent d'un véhicule routier ou d'un bâtiment.

<b>CHAPITRE 3 TROUBLER LA PAIX</b>
--

## **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Définition

11. Dans la présente section, l'expression suivante se définit comme suit :

Lieu :

Désigne les lieux publics, les places publiques, les lieux privés et les établissements.

Lieu public :

Désigne les hôpitaux, les écoles, les parcs-écoles, les cimetières, les édifices gouvernementaux ou municipaux, les parcs, les terrains des loisirs, l'hôtel de ville et tout autre lieu privé où le public est admis. Lieu public comprend, s'il y a lieu, les autobus du service de transport adapté ou collectif.

Place publique :

Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, piste et bande cyclable, sentier de véhicule tout-terrain, sentier de motoneige, escalier, jardin, terrain de stationnement, estrade ou tout autre lieu où le public est admis.

### Troubler la paix

- 100 § 12. Il est interdit à quiconque de troubler la paix et l'ordre public de quelques façons que ce soit.

### Troubler les habitants d'une maison privée

- 50 § 13. Il est interdit à quiconque de sonner, frapper ou cogner sans motif légitime, aux portes et aux fenêtres des maisons, ou sur les maisons de manière à troubler, déranger ou ennuyer les habitants de la maison.

### Utilisation de faisceau laser

- 50 § 14. Il est interdit à quiconque de pointer, de suivre ou de viser une personne avec un faisceau laser de quelque nature que ce soit, dans tout lieu public ou privé situé sur le territoire de la municipalité. L'amende prévue

## Municipalité de Frontenac

à l'article 83 du présent règlement est portée au double lorsque la personne pointée, suivie ou visée par le laser, se trouve à l'intérieur d'une maison d'habitation et que le contrevenant se trouve à l'extérieur, soit dans un lieu public ou sur un terrain privé du voisinage.

- 100 \$ 15. Il est interdit, sans motif légitime, de faire usage d'un pointeur laser en direction d'une personne, d'un bâtiment ou de tout véhicule, incluant les avions.

### Flâner, rôder ou dormir

- 100 \$ 16. Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de trainasser ou de s'avachir dans un lieu public ou une place publique de la municipalité.
- 100 \$ 17. Il est interdit à toute personne, sans motif légitime dont la preuve lui incombe, de rôder ou de dormir dans un endroit public.
- 100 \$ 18. Il est également interdit à toute personne, sans motif légitime dont la preuve lui incombe, de rôder, de flâner ou de dormir dans un endroit privé qui n'est pas le sien.
- 100 \$ 19. Pour les fins des articles 16, 17 et 18, est considérée comme flânant ou rôdant une personne qui se trouve dans un des lieux mentionnés aux articles cités ci-dessus, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

### Interdiction de mendier

- 50 \$ 20. Il est interdit de mendier ou de quêmander dans les limites de la municipalité.

### Refus de quitter un lieu public

- 100 \$ 21. Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

### Refus de quitter un lieu privé

- 100 \$ 22. Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'il en est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

### Établissement

- 100 \$ 23. Commet une infraction, toute personne qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'un établissement ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

## SECTION II ASSEMBLÉES ET DÉFILÉS

### SOUS-SECTION 1 DÉFINITIONS

24. Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit :

Assemblée :

Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.

# Municipalité de Frontenac

Défilé : Désigne un groupe de plus de trois (3) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.

Lieu public : Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

## SOUS-SECTION 2 ASSEMBLÉE OU DÉFILÉ DANS UN LIEU PUBLIC

### Intimidation

100 \$ 25. Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

### Participation

150 \$ 26. Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

### Ordre de quitter les lieux

100 \$ 27. Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de tout assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

## SOUS-SECTION 3 ASSEMBLÉE OU DÉFILÉ DANS UN LIEU PRIVÉ

### Intimidation

100 \$ 28. Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès, notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

### Obstructions

100 \$ 29. Il est interdit de gêner ou d'interrompre de quelque manière que ce soit, une cérémonie funèbre, une procession, un défilé ou autre manifestation autorisée par la Municipalité.

### Injures

100 \$ 30. Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public.

# Municipalité de Frontenac

## Attroupement

- 300 \$ 31. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre, sur son terrain, tout attroupement qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

## **SECTION III BATAILLES**

### Bataille dans un lieu public

- 300 \$ 32. Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout lieu public de la municipalité.

### Bataille dans un lieu privé

- 300 \$ 33. Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

### Refus de quitter les lieux

- 300 \$ 34. Commet une infraction, toute personne qui refuse ou néglige de quitter les lieux où il y a une bataille, sur ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

## **SECTION IV COMPORTEMENTS INTERDITS**

### Interdiction de ne pas respecter la signalisation/affichage

- 100 \$ 35. Il est interdit de se baigner ou de pratiquer toute autre activité ou d'adopter tout comportement proscrit par la signalisation/affichage installée par la municipalité.

### Interdiction d'uriner

- 100 \$ 36. Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

### Projectiles

- 50 \$ 37. Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige ou tout autre projectile ou objet dans une place publique ou tout endroit public de la municipalité.  
100 \$ 38. Il est interdit de lancer des objets sur un bâtiment en vue de troubler la paix ou de déranger les occupants ou les voisins.

# Municipalité de Frontenac

## Utilisation des équipements municipaux

- 100 \$ 39. Il est interdit à toute personne d'utiliser un terrain de jeu extérieur, tel qu'un terrain de baseball, balle molle ou tout autre terrain de jeux, lorsqu'une signalisation temporaire à cet effet est installée sur ledit terrain.
- 100 \$ 40. Sont exclus de l'application du premier alinéa, les aires de jeux pour enfants.
- 300 \$ 41. Il est interdit de déplacer ou d'enlever les couvercles qui sont placés sur les trous d'homme ou sur des regards ou puisards, ainsi que les couvercles qui sont placés sur les valves d'aqueduc ou autres équipements d'utilité publique.

Il est également interdit d'ouvrir une borne-fontaine.

## Drone

- 300 \$ 42. Il est interdit, de façon volontaire, de filmer ou de prendre des photos d'une résidence privée autre que la sienne à l'aide d'un drone de 249 grammes et moins à l'exception d'une demande faite au préalable par ledit propriétaire de la résidence ou à la suite de son consentement libre et éclairé.

## Vandalisme

- 300 \$ 43. Il est interdit de se livrer à des actes de vandalisme. De manière non limitative, est interdit l'acte d'avarier, de salir, de casser, de briser, d'arracher, de souiller, de déplacer ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, une propriété ou tout objet s'y trouvant.

### Vandalisme par le dessin ou la peinture

- 100 \$ 44. Il est interdit de dessiner, de peindre ou d'autrement laisser des marques dans la rue ainsi que sur toute propriété sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable des lieux.

### Vandalisme par le feu

- 300 \$ 45. Il est interdit d'allumer ou de tenter d'allumer un feu, dans tout endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

### Vandalisme sur un signal de circulation

- 300 \$ 46. Il est interdit à toute personne d'endommager, de déplacer, de modifier ou de masquer un signal de circulation. Il est également interdit de briser, de détériorer, de casser ou de détruire un appareil de contrôle du temps de stationnement.

CHAPITRE 4 DU BRUIT
------------------------

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Nuisances

## Municipalité de Frontenac

- 150 \$ 47. Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit et sans motif légitime un bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens.

Est susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens, tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.

Ne constitue pas un motif légitime, le fait que ce bruit soit le résultat d'une activité commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utiles aient été pris pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un immeuble ou dans l'environnement, ou pour en diminuer l'intensité au minimum.

### Endroit public

- 50 \$ 48. Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

### Haut-parleurs

- 100 \$ 49. Sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil, il est interdit à toute personne de diffuser de la musique au moyen de haut-parleurs dans les rues, les parcs et les places publiques de la municipalité.

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre, que soit utilisé, sur un terrain privé, un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons, de manière que les sons reproduits soient audibles à une distance de quinze (15) mètres ou plus de l'immeuble d'où proviennent ces sons, et ce, lorsque ce fonctionnement est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

### Pétards

- 50 \$ 50. Il est interdit de causer un bruit par l'utilisation de flûtes à air ou actionnées électriquement, de pétards ou autres objets semblables.

## SECTION II BRUIT LA NUIT

### Définition

51. Pour l'application de la présente section, la nuit signifie la période comprise entre 23 h et 7 h, sauf disposition à l'effet contraire.

# Municipalité de Frontenac

## Interdiction générale

100 \$ 52. Il est interdit, la nuit, par la voix, un instrument ou un objet quelconque, une machine, un moteur, un véhicule routier, un appareil de radio, de télévision, un haut-parleur, tout appareil reproducteur ou amplificateur de son, un électrophone, un instrument de musique, une pièce pyrotechnique ou tout autre objet, de faire un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la machinerie agricole au sens du règlement de zonage.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors d'une fête populaire autorisée par le Conseil pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué une rue, une section de rue, un parc ou une place publique. Les heures d'utilisation des lieux prêtés ou loués, convenues entre les parties, doivent être respectées.

## Bruit extérieur

100 \$ 53. Commets une infraction, toute personne qui, la nuit, chante, crie, jure ou cause tout autre bruit semblable dans les rues, parcs, places publiques ou lieux privés extérieurs de la municipalité.

## Bruit d'une alarme

100 \$ 54. Il est interdit à toute personne de permettre l'émission de bruit produit pendant plus de dix (10) minutes par une cloche, une sirène, un sifflet, un klaxon ou tout autre dispositif faisant partie d'un système d'alarme destiné à attirer l'attention.

Aux fins du présent article, toute personne comprend le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou la personne qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit.

100 \$ 55. Il est interdit de faire sonner ou de faire fonctionner, délibérément et inutilement, une alarme incendie ou toute autre alarme susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

## Radio de véhicule routier

100 \$ 56. Il est interdit à toute personne, conducteur ou passager d'un véhicule routier, de faire fonctionner, la nuit, la radio ou autre instrument reproducteur de sons d'un véhicule routier de manière que ces sons soient audibles de l'extérieur du véhicule.

## Véhicule routier

100 \$ 57. Est interdite, l'utilisation bruyante d'un véhicule, que ce véhicule soit en mouvement ou non, lorsque cette utilisation est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

De manière non limitative sont interdits le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide et l'utilisation du moteur à un régime anormal.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

# Municipalité de Frontenac

## Travaux bruyants

- 100 \$ 58. Entre 21 h et 7 h, il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux ou des activités commerciales susceptibles de causer un bruit de nature à troubler le repos des citoyens, notamment, les travaux de construction, d'excavation ou tout autre travail bruyant.
- 500 \$ 59. L'article précédent s'applique également à toute activité industrielle lorsque les bruits produits par celle-ci sont audibles à plus de cent cinquante (150) mètres du lieu où s'exerce cette activité.

Le présent article ne s'applique pas aux employés municipaux ni aux personnes qui exécutent des travaux sur la voie publique. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles.

## Utilisation d'une scie mécanique ou d'une tondeuse

- 50 \$ 60. Il est interdit d'utiliser une scie mécanique ou une tondeuse entre 21 h et 7 h les jours de semaine et entre 21 h et 9 h les fins de semaine, sauf dans le cas d'une scie mécanique, lorsque son utilisation est justifiée par une situation d'urgence.

## Véhicule moteur

- 100 \$ 61. Il est interdit, la nuit, de tenir ou de participer à des rencontres, réunions, concours ou programmes de véhicules moteurs non munis de silencieux en bon état de fonctionnement ou aménagés de telle sorte qu'ils causent un bruit anormal ou dont le nombre seul cause un bruit excessif.

## Description d'événements

- 100 \$ 62. Il est interdit, la nuit, de procéder à l'extérieur à la description de tout événement ou de communiquer tout genre d'information au moyen d'appareils qui amplifient le son, sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial tenu dans un lieu public et expressément autorisé par le conseil.

## **SECTION III ACTIVITÉ SPÉCIALE**

### Fête populaire

- 100 \$ 63. À l'exception d'une fête populaire dûment autorisée par la Municipalité, nul ne peut, le jour, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, faire ou permettre que soit fait un bruit susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, après 23 h, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, de faire ou de permettre que soit fait un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens, sauf si le conseil autorise expressément la continuation des activités productrices de bruit après 23 h. Dans ce cas, le premier alinéa s'applique.

# Municipalité de Frontenac

## CHAPITRE 5 ARMES BLANCHES

### Définition

64. Dans le présent chapitre, « lieu public » signifie un endroit où le public est admis, notamment : une rue, une ruelle, un parc, un établissement d'enseignement, un édifice public, un établissement commercial ouvert au public ou tout autre lieu où le public est habituellement admis sans invitation.

### Lieu public

- 100 \$ 65. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou autre objet similaire sans motif légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas un motif légitime.

### Véhicule routier

- 100 \$ 66. En dehors des périodes de chasse, il est interdit à toute personne de se trouver à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, en ayant une arme à portée de main.

### Saisie

- 500 \$ 67. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction au présent chapitre, il peut prendre possession de l'arme et la saisir.

L'arme faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, le cas échéant, ou est traitée suivant l'ordonnance d'un juge.

## CHAPITRE 6 UTILISATION D'ARMES

### Armes à feu

- 100 \$ 68. Il est interdit d'utiliser une arme à feu à moins de 300 mètres du périmètre d'urbanisation ou de tout bâtiment habité ou non dans les limites de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « arme à feu » inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, comme défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c 22) et le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

### Autres armes

- 100 \$ 69. Il est interdit d'utiliser une fronde, une arbalète, un arc, une arme à air comprimé ou tout objet semblable dans le périmètre urbain ou à moins de cent (100) mètres pour l'arbalète et à moins de cent cinquante (150) mètres pour toutes les autres armes citées, de tout bâtiment habité ou non, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

## Municipalité de Frontenac

Pour l'application du premier alinéa, le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

### Paintball

- 100 \$ 70. Il est interdit d'utiliser une arme de type paintball, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 200 \$ 71. Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans tout lieu public ou dans tout endroit où le public est admis.
- 200 \$ 72. Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball sur une bicyclette, sur un véhicule tout-terrain ou sur tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*, servant au transport de biens ou de personnes, sauf dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre permettant de ranger l'arme hors de la vue du public.

### Saisie

73. Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction prévue aux articles 68 à 72, il peut saisir l'arme et la conserver pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours ou selon l'ordonnance au moment du jugement.
74. L'article 68 ne s'applique pas aux agents de sécurité et aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées à utiliser un dard tranquilisant pour la capture d'animaux.

## CHAPITRE 7 BOISSONS ALCOOLISÉES

### Consommation de boissons alcoolisées

- 100 \$ 75. Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans les places publiques, rues, chemins, parcs, terrains de stationnement publics ou tout endroit public, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'alcool autorisant la consommation sur place a été délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Est présumé consommer, toute personne se trouvant dans un lieu prévu au premier alinéa et ayant en sa possession une boisson alcoolisée dans un contenant quelconque, notamment une bouteille décapsulée ou débouchée, un verre, une cannette ouverte ou autre.

### Contenants de verre ou de métal

- 50 \$ 76. Dans un lieu public, tel que défini à l'article 77, il est interdit à toute personne de vendre, servir, transporter ou d'avoir en sa possession une boisson alcoolisée dans un contenant de verre ou de métal.

### Définition

77. L'expression « lieu public » désigne un parc en tout temps, une rue fermée à la circulation automobile afin de permettre la tenue d'une activité où le public est invité, le temps de la tenue de ladite activité.

# Municipalité de Frontenac

## Ivresse

- 100 \$ 78. Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.  
Le premier alinéa s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble, et qu'elle n'a pas obtenu l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du responsable des lieux.

## CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

### Disposition de débris de construction et de déchets

- 500 \$ 79. Il est interdit à toute personne de jeter, de déposer ou d'abandonner, ou de permettre qu'il soit jeté, déposé ou abandonné des débris de construction, des débris de démolition ou des déchets dans un endroit public, dans un endroit privé qui n'est pas le sien ou dans un conteneur non prévu à cette fin.

### Périmètre de sécurité

- 100 \$ 80. Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité dûment identifié, mis en place par l'autorité publique, à moins d'y être expressément autorisé.

### Occuper un immeuble inhabité

- 100 \$ 81. Il est interdit d'occuper un immeuble lorsque celui-ci est inhabité, à moins d'obtenir l'autorisation au préalable du propriétaire des lieux.

### Action indécente

- 300 \$ 82. Il est interdit de commettre une action indécente dans un endroit public ou visible d'un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne.

## CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

### SECTION I AMENDES MINIMALES

#### Amende minimale de 50 \$

83. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 13, 14, 20, 37, 48, 50, 60 ou 76 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

#### Amende minimale de 100 \$

84. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 8, 12, 15 à 19, 21 à 23, 25, 27 à 30, 35, 36, 38 à 40, 44, 49, 52 à 58, 61 à 63, 65, 66, 68 à 70, 75, 78, 80 ou 81 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

# Municipalité de Frontenac

## Amende minimale de 150 \$

85. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 26 ou 47 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

## Amende minimale de 200 \$

86. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 10, 71 ou 72 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

## Amende minimale de 300 \$

87. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 7, 9, 31 à 34, 41 à 43, 45, 46 ou 82 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

## Amende minimale de 500 \$

88. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 59, 67 ou 79 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

## Amende générale de 100 \$

89. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES
-------------------------------------

## Disposition de remplacement

90. Le présent règlement remplace tout règlement concernant le bon ordre et la paix publique pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## Entrée en vigueur

91. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Frontenac, ce 2026.

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, Maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Sébastien Roy, Directeur  
général et greffier-trésorier

2026-009

Il est, par la présente, donné avis de motion, par le conseiller, M. René Pépin, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le « **RÈGLEMENT NO 502-2026 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 208 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 208 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE MULTIFONCTIONNELLE (SECTEUR VILLAGE)** ».

Le projet de « **RÈGLEMENT NO 502-2026 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 208 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 208 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE MULTIFONCTIONNELLE (SECTEUR VILLAGE)** » est aussi déposé au conseil.

Adoptée.

## **PROJET**

### **RÈGLEMENT N° 502-2026**

---

**RÈGLEMENT NO. 502-2026 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE  
DE 1 208 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 208 000 \$ POUR  
LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE MULTIFONCTIONNELLE  
(SECTEUR VILLAGE)**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Frontenac souhaite améliorer les infrastructures de loisirs pour répondre aux besoins de sa population;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public de promouvoir les saines habitudes de vie et de favoriser l'activité physique;

**ATTENDU QUE** la construction d'une piste multifonctionnelle dans le secteur du village permettrait d'offrir un espace sécuritaire et accessible à tous les citoyens, incluant les piétons, cyclistes et autres usagers;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a pris connaissance des plans et devis préparés à cet effet;

**ATTENDU QUE** le coût estimé des travaux et des frais connexes s'élève à 1 185 000 \$;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de financer cette dépense par un emprunt;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, contracter un emprunt pour financer ce type de projet;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le **2026** ;

## Municipalité de Frontenac

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le \_\_\_\_\_ et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

En conséquence, le règlement suivant portant le numéro **502-2026** soit adopté et décrète ce qui suit:

### **ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 :**

Le conseil municipal est autorisé à payer les frais pour la réalisation du projet de construction d'une piste multifonctionnelle dans le secteur du village, comprenant notamment les travaux de conception, de préparation du site, d'aménagement, de construction, de signalisation, de drainage, de mesures de sécurité, de plantations, ainsi que tous les services professionnels, frais, contingences nécessaires et les taxes nettes à la réalisation complète du projet comme indiqué aux annexes « A et B », lesquelles font parties intégrantes du présent règlement.

Sont également autorisées les dépenses relatives à tout équipement, mobilier ou accessoire requis pour assurer la fonctionnalité et la sécurité de la piste multifonctionnelle.

### **ARTICLE 3 :**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **1 208 000 \$** pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 4 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'**UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE DOLLARS (1 208 000\$)** sur une période de 20 ans.

### **ARTICLE 5 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 6 :**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

## Municipalité de Frontenac

### **ARTICLE 7 :**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le **2026.**

---

Gaby Gendron  
Maire

---

Jean-Sébastien Roy  
Directeur général et  
greffier-trésorier

# Municipalité de Frontenac



## ANNEXE A

**MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC**  
**Règlement d'emprunt 522-206**  
*Apport d'une piste multifonctionnelle (niveau village)*

### Coût direct

<i>Apport d'une piste multifonctionnelle (niveau village)</i>	963 253,00
	<b>Total du coût direct 963 253,00</b>
	Taux - TPS 49 062,04
	Taux - TVQ 37 875,33
<b>Sous-total - Coût des travaux taxes incluses</b>	<b>1 128 170,04</b>
	Taux - TPS - Rembourse à 100 % (40 302,03)
	Taux - TVQ - À payer 50 % - Le reste est présent dans les frais incidents (37 875,33)
	<b>Netteté totale du coût direct 963 253,00</b>

### Frais incidents

Honoraires professionnels	56 300,00
Taux - TVQ - 50% à payer	56 300,00
<b>Sous-total des frais incidents taxables</b>	<b>112 600,00</b>

Frais de financement et/ou d'amortisation (2%)	22 014,64
<b>Credit total des frais incidents</b>	<b>134 614,64</b>

**Credit total de la demande 1 208 426,36**

Calcul de pourcentage admissible des frais incidents 75,15%

**Credit total de la demande de l'emprunt 1 208 426,36**

Préparé par: Jean-Sébastien Fois, directeur général  
 En date du: 6 janvier 2006

Signature \_\_\_\_\_

ANNEXE B

Évaluation préliminaire (Étape 90 %)



MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

Amélioration de la sécurité et de la mobilité durable sur la route 204  
Ajout d'une piste multifonctionnelle (Secteur Village) - Côté Nord

N° dossier : SHE-2500353-A8

Date : 18 décembre 2025

Article	Description du travail	Unité	Quantité approx. a	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
<b>A</b>	<b>De la rue des Cèdres à la rue Principale (longueur de 330 m)</b> - Piste multifonctionnelle de 2,75 m de largeur				
<b>A.1</b>	<b>Organisation de chantier</b>				
A.1.1	Organisation générale de chantier			forfaitaire	45 000,00 \$
A.1.2	Maintien de la circulation et signalisation durant les travaux, incluant accès aux commerces			forfaitaire	50 000,00 \$
A.1.3	Protection des services d'utilité publique, soutènement des poteaux			forfaitaire	5 000,00 \$
A.1.4	Déplacement d'un autobus d'Hydro-Québec				par d'autre
	<u>Protection de l'environnement et contrôle de l'érosion</u>				
A.1.5	Protection de l'environnement et contrôle des eaux			forfaitaire	2 000,00 \$
A.1.6	Barrière à sédiments	m	50	8,00 \$	400,00 \$
A.1.7	Trappe à sédiments et berge filtrante	unité	2	750,00 \$	1 500,00 \$
	<b>Sous-total - Organisation de chantier</b>				<b>103 900,00 \$</b>
<b>A.2</b>	<b>Eau potable</b>				
A.2.1	Provision pour travaux de fouille exploratoire	unité	1	300,00 \$	300,00 \$
A.2.2	Protection des services d'eau potable existants			forfaitaire	1 000,00 \$
A.2.3	Vanne existante à ajuster avec cadre et couvercle anti-charme	unité	2	1 000,00 \$	2 000,00 \$
	<b>Sous-total - Eau potable</b>				<b>3 300,00 \$</b>
<b>A.3</b>	<b>Égout sanitaire</b>				
A.3.1	Provision pour travaux de fouille exploratoire	unité	1	750,00 \$	750,00 \$
A.3.2	Protection des services d'égout sanitaire existants			forfaitaire	1 000,00 \$
A.3.3	Provision pour regard existant à ajuster	unité	1	250,00 \$	250,00 \$
A.3.4	Provision pour regard existant à ajuster incluant le remplacement du cadre et du couvercle et d'une section de béton	unité	2	1 000,00 \$	2 000,00 \$
A.3.5	Provision pour regard existant à ajuster incluant le remplacement du cadre et du couvercle, de la tige et des sections de béton sur une profondeur de 1,2 m à 1,8 m sous la tige de béton incluant la membrane de protection contre le gel	unité	3	2 500,00 \$	7 500,00 \$
	<b>Sous-total - Égout sanitaire</b>				<b>11 500,00 \$</b>

# Municipalité de Frontenac

## Évaluation préliminaire (Étape 90 %)



MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

Amélioration de la sécurité et de la mobilité durable sur la route 204  
Ajout d'une piste multifonctionnelle (Secteur Village) - Côté Nord

N° dossier : SHÉ-2500353-A0

Date : 18 décembre 2025

Article	Description du travail	Unité	Quantité approx. a	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
<b>A.4</b>	<b>Égout pluvial</b>				
	<u>Égout pluvial (tranchée Ø=135 à Ø=150)</u>				
A.4.1	Maintien des services opérationnels durant les travaux			forfaitaire	2 500,00 \$
A.4.2	Conduite et accessoires d'égout pluvial existants à enlever			forfaitaire	2 500,00 \$
A.4.3	Raccordement à l'existant	unité	2	2 500,00 \$	5 000,00 \$
A.4.4	Conduite (drain) 150 mm ø et accessoires (PEHD R320), incluant raccordement	m	15,0	225,00 \$	3 375,00 \$
A.4.5	Conduite (drain) 200 mm ø et accessoires (PEHD R320), incluant raccordement	m	3,0	250,00 \$	750,00 \$
A.4.6	Conduite 300 mm ø et accessoires (PVC, DR-35)	m	26,0	250,00 \$	6 500,00 \$
A.4.7	Conduite 400 mm ø et accessoires (voir devis)	m	72,0	275,00 \$	19 800,00 \$
A.4.8	Conduite 600 mm ø et accessoires (voir devis)	m	194,0	350,00 \$	67 900,00 \$
A.4.9	Regard préfabriqué en béton armé, 900 mm ø	unité	1	6 000,00 \$	6 000,00 \$
A.4.10	Regard préfabriqué en béton armé, 1200 mm ø	unité	1	7 000,00 \$	7 000,00 \$
A.4.11	Regard-puisard préfabriqué en béton armé, 1000 mm ø	unité	3	7 000,00 \$	21 000,00 \$
A.4.12	Regard-puisard préfabriqué en béton armé, 1500 mm ø	unité	1	8 000,00 \$	8 000,00 \$
A.4.13	Provision pour regard existant à ajouter	unité	3	500,00 \$	1 500,00 \$
A.4.14	Puisard préfabriqué en béton armé, 600 mm ø, incluant branchement	unité	7	5 000,00 \$	35 000,00 \$
A.4.15	Puisard préfabriqué en béton armé, 600 mm ø, incluant branchement et raccordement à la conduite pluviale existante	unité	2	5 500,00 \$	11 000,00 \$
A.4.16	Puisard hors chaussée existant à déplacer incluant conduite de branchement et raccordement	unité	3	3 500,00 \$	10 500,00 \$
A.4.17	Receptacle de puisard 350 mm x 600 mm incluant branchement	unité	1	2 000,00 \$	2 000,00 \$
A.4.18	Provision pour nouveau puisard hors chaussée 600 mm ø	unité	1	5 500,00 \$	5 500,00 \$
A.4.19	Plaque d'entretien biscauite en béton armé, 600 mm ø	unité	1	2 000,00 \$	2 000,00 \$
A.4.20	Mur pare-boule en béton armé 1300 x 1400 x 2400 long.	unité	1	1 500,00 \$	1 500,00 \$
A.4.21	Revêtement de protection en pierre calibrée 130-200 mm (fossé)	t	30,0	35,00 \$	1 050,00 \$
A.4.22	Fossé à nettoyer	m	10,0	10,00 \$	100,00 \$
	<u>Conduite d'égout pluvial (tranchée Ø=130 à Ø=150)</u>				
A.4.23	Conduite d'égout pluvial PEHD, intérieur lisse, 300 mm ø perforé (R-320)	m	105,0	220,00 \$	23 100,00 \$
A.4.24	Regard-puisard en PEHD, 600 mm ø (hors chaussée)	unité	3	4 000,00 \$	12 000,00 \$
	<u>Drain de fondation</u>				
A.4.25	Drain de fondation 150 mm ø	m	375	65,00 \$	24 375,00 \$
	<u>Nettoyage, inspections, essais et vérifications, (SHQ 130b-309/2021)</u>				
	<u>Conduites en PVC</u>				
A.4.26	Nettoyage et inspection TV à la réception provisoire (incluant regards)	m	26	10,00 \$	260,00 \$
A.4.27	Nettoyage et inspection TV à la réception finale (incluant regards)	m	26	12,00 \$	312,00 \$
A.4.28	Vérification de la déformation des conduites à l'acceptation provisoire	m	26	2,00 \$	52,00 \$
A.4.29	Vérification de la déformation des conduites à l'acceptation définitive	m	26	2,00 \$	52,00 \$
	<u>Nettoyage, inspections, essais et vérifications, (SHQ 130b-309/2021)</u>				
	<u>Conduites en béton armé</u>				
A.4.30	Nettoyage et inspection TV à la réception provisoire (incluant regards)	m	296	10,00 \$	2 960,00 \$
A.4.31	Nettoyage et inspection TV à la réception finale (incluant regards)	m	296	12,00 \$	3 552,00 \$
	<b>Sous-total - Égout pluvial</b>				<b>267 176,00 \$</b>

\*\*\*

- 2 -

# Municipalité de Frontenac

## Évaluation préliminaire (Étape 90 %)



MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

Amélioration de la sécurité et de la mobilité durable sur la route 204  
Ajout d'une piste multifonctionnelle (Secteur Village) - Côté Nord

N° dossier: SNE-2500353-A0

Date: 18 décembre 2025

Article	Description du travail	Unité	Quantité approx. x	Prix unitaire \$	Montant total calculé C * x x \$
<b>A.5</b>	<b>Branchements</b>				
A.5.1	<u>Égout placé - tranchée individuelle (provision)</u>				
A.5.1.1	Unité de branchement 150 mm ø	unité	12	1 000,00 \$	12 000,00 \$
A.5.1.2	Conduite de branchement 150 mm ø	m	80	80,00 \$	4 800,00 \$
A.5.1.3	Unité de branchement 200 mm ø	unité	1	1 000,00 \$	1 000,00 \$
A.5.1.4	Conduite de branchement 200 mm ø	m	4	80,00 \$	320,00 \$
A.5.1.5	Unité de branchement 250 mm ø	unité	1	1 000,00 \$	1 000,00 \$
A.5.1.6	Conduite de branchement 250 mm ø	m	4	80,00 \$	320,00 \$
	<b>Sous-total - Branchements</b>				<b>19 440,00 \$</b>
<b>A.6</b>	<b>Excavation 1<sup>re</sup> classe</b>				
A.6.1	Excavation de matériaux 1 <sup>re</sup> classe en dépenses contrôlées			allocation	25 000,00 \$
	<b>Sous-total - Excavation 1<sup>re</sup> classe</b>				<b>25 000,00 \$</b>
<b>A.7</b>	<b>Voirie - Piste multifonctionnelle sans banquettes</b> <b>Châssis 0+010 à 0+135</b>				
A.7.1	Terrassement et préparation de l'infrastructure (largeur théorique de 12 m)	m²	1 500	8,00 \$	12 000,00 \$
	<u>Fondations (longueur variable)</u>				
A.7.2	Matériau de remplissage, emprunt granuleux de classe « B »	t	300	15,00 \$	4 500,00 \$
A.7.3	Membrane géotextile grade R1 à la ligne (l'infrastructure)	m²	540	5,00 \$	2 700,00 \$
A.7.4	Sous-fondation - 500 mm MG 112	m²	675	24,00 \$	16 200,00 \$
A.7.5	Fondation supérieure - 200 mm MG 20	m²	675	15,00 \$	10 125,00 \$
	<u>Revêtement bitumineux</u>				
A.7.6	Plaque à froid pour le raccordement longitudinal des revêtements en arêtes	m	135	10,00 \$	1 350,00 \$
A.7.7	Bitumineux de la chaussée axiale (largeur de 0,3 m min.)	t	100	200,00 \$	20 000,00 \$
A.7.8	Couche de base, G6-20 (PG 581-34 HFD) sur 120 mm	t	100	180,00 \$	18 000,00 \$
A.7.9	Couche de surface, E5G-10 (PG 586-34 HFD) sur 60 mm	t	100	180,00 \$	18 000,00 \$
	<b>Sous-total - Voirie - Piste multifonctionnelle sans banquettes</b>				<b>84 675,00 \$</b>
<b>A.8</b>	<b>Voirie - Piste multifonctionnelle avec banquettes</b> <b>Châssis 0+135 à 0+965</b>				
A.8.1	Terrassement et préparation de l'infrastructure (largeur théorique de 9 m)	m²	3 900	8,00 \$	31 200,00 \$

© 2025 Frontenac

- 3 -

# Municipalité de Frontenac

## Évaluation préliminaire (Étape 90 %)



MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

Amélioration de la sécurité et de la mobilité durable sur la route 204  
Ajout d'une piste multifonctionnelle (Secteur Village) - Côté Nord

N° dossier: SHE-2500353-A0

Date: 18 décembre 2025

Article	Description du travail	Unité	Quantité approx. a	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
<b>Fondations (largeur de 6,1m incluant les interconnections)</b>					
A.8.2	Matériaux de remplissage, emprunt granulaire de classe « B »	m <sup>3</sup>	730	15,00 \$	10 950,00 \$
A.8.3	Membrane géotextile grade R1 à la ligne d'infrastructure	m <sup>2</sup>	1 700	5,00 \$	8 500,00 \$
A.8.4	Sous-fondation - 500 mm MG 112	m <sup>2</sup>	2 850	24,00 \$	68 400,00 \$
A.8.5	Fondation supérieure - 200 mm MG 20	m <sup>2</sup>	2 850	15,00 \$	42 750,00 \$
<b>Béton de ciment</b>					
A.8.6	Barbure en béton de ciment (excluant fondations)	m	275	80,00 \$	30 000,00 \$
A.8.7	Trottoir de béton de ciment, 1,50m de largeur, incluant fondation (rue Saint-Jean)	m <sup>2</sup>	120	200,00 \$	24 000,00 \$
A.8.8	Trottoir de béton de ciment, 1,50m de largeur, incluant fondation (traverse De Rang)	m <sup>2</sup>	32	200,00 \$	6 400,00 \$
A.8.9	Trottoir de béton de ciment, 1,65m de largeur, excluant fondation	m <sup>2</sup>	16	160,00 \$	2 560,00 \$
A.8.10	Mucor de béton	unité	1	750,00 \$	750,00 \$
<b>Revêtement bitumineux (Route 204)</b>					
A.8.11	Pliage à froid pour le raccordement longitudinal des revêtements en entrées bitumineux de la chaussée existante (largeur de 0,3 m min.)	m	430	10,00 \$	4 300,00 \$
A.8.12	Pliage à froid pour le raccordement transversal des revêtements en entrées bitumineux de la chaussée existante (largeur de 1,5 m min.)	unité	2	750,00 \$	1 500,00 \$
A.8.13	Couche de base, GB-20 (PG 584-36 HPC) sur 120 mm d'épaisseur	m <sup>2</sup>	225	200,00 \$	45 000,00 \$
A.8.14	Couche de surface, ESG-10 (PG 586-34 HPC) sur 60 mm d'épaisseur	m <sup>2</sup>	110	250,00 \$	27 500,00 \$
<b>Revêtement bitumineux (piste multifonctionnelle)</b>					
A.8.15	Couche de surface, ESG-10 (PG 586-34 HPC), sur 60 mm d'épaisseur	m <sup>2</sup>	130	220,00 \$	22 000,00 \$
<b>Signalisation et marquage</b>					
A.8.16	Prémarquage et marquage de la chaussée, époxy, ligne de rue	forfaitaire			5 000,00 \$
A.8.17	Prémarquage et marquage piste multifonctionnelle, époxy	forfaitaire			2 500,00 \$
A.8.18	Prémarquage et marquage du travers, époxy, bloc de 2,4m x 2,4 m	forfaitaire			2 500,00 \$
A.8.19	Panneau de signalisation existant et boîtes postales existantes à retirer et réinstaller	forfaitaire			1 000,00 \$
A.8.20	Panneau de signalisation à installer (nouveaux)	unité	9	500,00 \$	2 500,00 \$
<b>Sous-total - Voie - Piste multifonctionnelle avec banquettes</b>					<b>338 660,00 \$</b>
<b>A.9 Réfection des lieux et divers</b>					
A.9.1	Érèbes de cour gravillés (gravier ou pierre nette)	m <sup>2</sup>	530	50,00 \$	25 000,00 \$
A.9.2	Érèbes de cour peulés, 60 mm, ESG-10, PG 58-34	m <sup>2</sup>	250	100,00 \$	25 000,00 \$
A.9.3	Gazon en plaques incluant terre végétale (So)	m <sup>2</sup>	1 000	15,00 \$	15 000,00 \$
A.9.4	Engazonnement par plaques sur 100 mm de terre végétale	m <sup>2</sup>	2 000	14,00 \$	28 000,00 \$
A.9.5	Ensemencement hydraulique H-2 sans terre végétale	m <sup>2</sup>	1 000	4,00 \$	4 000,00 \$
A.9.6	Réfection du site, nettoyage et mise en ordre	forfaitaire			2 500,00 \$
A.9.7	Affectation pour divers travaux de réfection en dépenses contrôlées	affectation			7 500,00 \$
<b>Sous-total - Réfection des lieux et divers</b>					<b>107 000,00 \$</b>

# Municipalité de Frontenac

## Évaluation préliminaire (Étape 90 %)



MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

Amélioration de la sécurité et de la mobilité durable sur la route 204  
Ajout d'une piste multifonctionnelle (Secteur Village) - Côté Nord

N° dossier : SHE-2500353-A3

Date : 18 décembre 2025

Article	Description du travail	Unité	Quantité approx. a	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
<b>RÉSUMÉ</b>					
<b>A</b>	<b>De la rue des Cèdres à la rue Principale (longueur de 556 m)</b> - Piste multifonctionnelle de 2,75 m de largeur				
A.1	Organisation de chantier				103 900,00 \$
A.2	Eau potable				3 500,00 \$
A.3	Égout sanitaire				11 500,00 \$
A.4	Égout pluvial				287 178,00 \$
A.5	Branchements				19 440,00 \$
A.6	Excavation 1re classe				25 000,00 \$
A.7	Viale - Piste multifonctionnelle sans banquette				84 875,00 \$
A.8	Viale - Piste multifonctionnelle avec banquette				328 860,00 \$
A.9	Réfection des feux et divers				107 000,00 \$
	<b>Sous-total des travaux</b>				<b>961 253,00 \$</b>
	Frais incidents (15 %)				147 187,95 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>1 108 440,95 \$</b>
	Taxes municipales (4,925 %)				56 260,99 \$
	<b>MONTANT TOTAL DE L'ÉVALUATION</b>				<b>1 164 721,94 \$</b>
				arrondi à Prix de revient par mètre	<b>2 150,00 \$</b>

Les Services EXP Inc.

Par :   
Frédéric Blais, Ing.  
N° OIQ : 5010692

Équipe technique :  
Vincent Labelle/Ing. Inc.  
Luc Vallé/Ing. T.P.

# 2025-12-18

- 5 -

2026-010

**AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

Considérant que, par sa résolution numéro 2022-013, la Municipalité a, conformément à *l'article 278.1 LERM*, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant ainsi qu'en vertu de *l'article 278.2 LERM*, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

Considérant que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

Considérant que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 2 500\$;

En conséquence,

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

D'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 2 500\$ pour l'exercice financier 2026;

Que les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

Adoptée.

2026-011

Attendu que la municipalité doit recourir aux services d'une firme comptable afin de préparer ses états financiers;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton, afin de préparer ses états financiers pour l'année 2025.

Adoptée.

2026-012

Attendu que M. Gaby Gendron, maire, a présenté au conseil municipal, la répartition des responsabilités des membres du conseil à différentes tâches et comité;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

## Municipalité de Frontenac

Que la répartition des tâches des membres du conseil soit établie selon ce qui suit :

Comité accès à l'information et protection des renseignements personnels	Olivier Therrien Abigail Zalac
Comité consultatif d'urbanisme (aménagement et urbanisme)	Andy Maheux René Pépin
Comité aqueduc, égout (village, ch. du barrage et route 161)	Marcel Pépin René Pépin
Comité archéologique	Lucie Boulanger
Comité environnement et protection du lac	Andy Maheux
Comité incendie (entente Ville Lac-Mégantic)	René Pépin Abigail Zalac Marcel Pépin
Comité loisirs, sports et culture	Lucie Boulanger Olivier Therrien
Comité ressources humaines	Andy Maheux Lucie Boulanger
Comité de supervision des démolitions	Andy Maheux Olivier Therrien
Comité Trans-Autonomie	Abigail Zalac
Comité travaux publics	Andy Maheux Marcel Pépin René Pépin

Adoptée.

### DÉPÔT DES DÉCLARATIONS À L'ÉGARD DE LA DIVULGATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX APPARENTÉS POUR L'ANNÉE 2025

Toutes les déclarations à l'égard de la divulgation d'informations relatives aux apparentés pour l'année 2025 des membres du conseil municipal ont été déposées.

#### 2026-013

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit payer la cotisation annuelle 2026 auprès de l'ADMQ pour M. Bruno Turmel et M. Jean-Sébastien Roy;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac paie la cotisation annuelle 2026 auprès de l'ADMQ pour M. Bruno Turmel et M. Jean-Sébastien Roy, d'un montant total de 2 375.51\$ taxes incluses.

Adoptée.

## Municipalité de Frontenac

**2026-014**

Attendu que la municipalité reconnaît l'importance croissante de l'intelligence artificielle (IA) et son impact potentiel sur la prestation des services municipaux, la gestion administrative et la protection des données citoyennes ;

Attendu que l'adoption d'une politique d'utilisation de l'intelligence artificielle vise à assurer une utilisation éthique, responsable et transparente de ces technologies sur l'ensemble des activités municipales ;

Attendu que cette politique encadre le développement, l'implantation et l'utilisation des outils, systèmes ou solutions intégrant l'intelligence artificielle au sein de la municipalité, conformément aux lois, règlements et meilleures pratiques en vigueur ;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance du projet de politique d'utilisation de l'intelligence artificielle soumis à son attention ;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil adopte la politique d'utilisation de l'intelligence artificielle, telle que présentée, afin d'encadrer et de baliser le recours à l'IA dans le cadre des activités, programmes, services et opérations de la municipalité ;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à prendre toutes les mesures requises pour l'application et la diffusion de la politique au sein des différents services municipaux ;

Que toute modification future à la politique devra être soumise à l'approbation du conseil municipal.

Adoptée.

**2026-015**

Attendu que la municipalité a pris connaissance de l'offre de services soumise par Création Wizard inc., concernant l'implantation du système de gestion de réservation en ligne RéservPro pour la gestion centralisée des locations de salles, d'équipements et d'activités municipales ;

Attendu que cette solution vise à moderniser et à simplifier la gestion des réservations, à accroître l'efficacité administrative et à offrir une expérience conviviale et accessible tant pour le personnel municipal que pour les citoyennes et citoyens ;

Attendu que l'offre propose un tarif de 4 \$ par réservation, sans frais mensuel, incluant la centralisation des opérations, l'automatisation de plusieurs tâches, la gestion complète des contrats, la configuration initiale, la formation, ainsi que le soutien technique d'urgence 24/7 ;

Attendu que la plateforme RéservPro offre des fonctionnalités évolutives, telles que la gestion des forfaits, rapports comptables, paiements en ligne, promotions et intégrations futures avec d'autres partenaires ou outils;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité accepte l'offre de services de Création Wizard inc. pour l'acquisition, l'implantation et l'utilisation du système RéservPro, selon les modalités stipulées dans l'offre reçue ;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, tout contrat, bon de

## Municipalité de Frontenac

commande ou document requis pour donner effet à la présente résolution, incluant la mise en œuvre, la formation du personnel et l'utilisation du service de soutien technique ;

Que la municipalité absorbe le coût de 4\$ qui nous sera facturé pour chaque location effectuée;

Que les crédits nécessaires à cette fin soient prévus au budget de la municipalité.

Adoptée.

**2026-016**

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire effectuer des travaux de nettoyage et de creusage de fossés sur différentes routes de la municipalité;

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande des soumissions séparément pour :

- le transport à l'heure avec camions 10 roues et 12 roues;
- le prix à l'heure pour une pelle hydraulique avec opérateur;

Que les soumissions soient demandées à au moins deux fournisseurs de la région.

Adoptée.

**2026-017**

Attendu les conditions météorologiques particulières depuis le début de l'hiver, la municipalité a demandé un prix pour la fourniture et la livraison de sable tamisé supplémentaire dans le cadre de la réserve de sable saison 2025-2026 ;

Attendu que l'entreprise Lafontaine et Fils Inc. a soumis, en date du 6 janvier 2026, un prix prévoyant la fourniture et la livraison de 1 000 tonnes de sable tamisé au prix de 17,25 \$ par tonne (taxes en sus) ;

Attendu que l'offre inclut le chargement, les frais de pesée, les coupons de pesée, le transport, les redevances de carrières et sablières ainsi que les frais hivernaux ;

Il est proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité accepte l'offre de services déposée par Lafontaine et fils Inc. pour la fourniture et la livraison de 1 000 tonnes de sable tamisé, au coût de 17,25 \$ par tonne (taxes en sus), selon les termes et conditions de la soumission datée du 6 janvier 2026 ;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document requis afin de donner effet à la présente résolution, et à procéder aux démarches nécessaires à l'exécution du contrat ;

Que les fonds nécessaires à cet effet soient prévus au budget municipal.

Adoptée.

## Municipalité de Frontenac

**2026-018**

Attendu que la municipalité a sollicité et reçu trois offres de services pour répondre à différents besoins en lien avec ses opérations pour l'année 2025-2026 ;

Attendu que la municipalité a reçu une soumission de Gosselin Bicycle datée du 6 janvier 2026 pour la fourniture d'une génératrice 12 500 W (458CC, tri-carburant) au montant de 1 748,99 \$ (plus taxes), incluant la livraison, pour le poste de pompage ;

Attendu que la municipalité a également reçu une soumission datée du 5 janvier 2026 pour l'acquisition d'une soudeuse Miller Millermatic 252, au montant total de 8 186,22 \$ (taxes incluses), offerte par Pièces d'Autos L. Veilleux Inc. ;

Attendu que la municipalité a reçu une soumission de Wurth Canada Ltd. du 6 janvier 2026 pour la fourniture d'une série de pièces et de quincaillerie spécialisées nécessaires à l'entretien et aux opérations municipales, pour un montant de 5 287,08 \$ (taxes incluses) ;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité accepte l'offre de services de la compagnie Gosselin Bicycle pour la fourniture et la livraison de la génératrice 12 500 W (référence BE12500T), pour un montant total de 2 010,90 \$ (taxes incluses) ;

Que la municipalité accepte la soumission de Pièces d'Autos L. Veilleux inc. pour l'achat d'une soudeuse Miller Millermatic 252 au montant de 8 186,22 \$ (taxes incluses) ;

Que la municipalité accepte de faire l'acquisition de la fourniture de pièces et quincaillerie diverses, pour un montant maximum de 9 000 \$ (taxes incluses) à la suite d'une comparaison avec un autre fournisseur que Wurth;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents nécessaires et à procéder aux démarches nécessaires pour l'acquisition des équipements et produits mentionnés ci-dessus ;

Que les crédits nécessaires à ces fins soient portés au budget municipal.

Adoptée.

### **RÉSULTATS DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR L'ACHAT D'UNE GÉNÉRATRICE D'URGENCE AU DIESEL**

<b>Ordre Entreprises</b>	<b>Montant (incluant les taxes)</b>
1. Philippe Mercier inc.	93 594.74 \$
2. Latulippe & frères électriciens	99 821.00 \$
3. BC Électrique	86 635.49 \$

**2026-019**

Attendu que la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour l'acquisition d'une génératrice d'urgence au diesel, et que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 18 décembre 2025 ;

Attendu que trois soumissions ont été reçues et que la plus basse soumission conforme provient de BC Électrique, au montant total de 86 635,49 \$ (taxes incluses) ;

## Municipalité de Frontenac

Attendu que l'évaluation des soumissions, effectuée par NIXO Experts inc., a confirmé la conformité de l'offre de BC Électrique avec les exigences du devis d'appel d'offres ;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité accepte la soumission déposée par BC Électrique, pour l'acquisition d'une génératrice d'urgence au diesel, au montant total de 86 635,49 \$ (taxes incluses), celle-ci étant la plus basse soumission conforme ;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, tout contrat et document requis afin de donner effet à la présente résolution ;

Que les crédits nécessaires à cette dépense soient prévus au budget municipal.

Adoptée.

### RÉSULTATS DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR L'IMPLANTATION D'UNE GÉNÉRATRICE D'URGENCE AU DIESEL

Nom du soumissionnaire	Montant (incluant les taxes)
1 G Coffrages	5 952.54 \$
2 CPL Construction inc	-----
3 Béton Estampé Rock Lauzon	-----

#### 2026-020

Attendu que la Municipalité de Frontenac a procédé à un appel d'offres pour l'implantation d'une génératrice d'urgence au diesel;

Attendu que l'ouverture des soumissions s'est tenue le 18 décembre 2025 à 11 h 10, à l'hôtel de ville de Frontenac, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur;

Attendu que l'entreprise G Coffrages a présenté une soumission au montant de 5 952,54 \$, taxes incluses, tel qu'il appert du procès-verbal d'ouverture des soumissions ;

Attendu que la soumission de G Coffrages a été jugée conforme aux exigences de l'appel d'offres;

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accepte la plus basse soumission conforme reçue, soit celle de G Coffrages, pour l'implantation d'une génératrice d'urgence au diesel, au montant de 5 952,54 \$, taxes incluses;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, tout contrat et document requis afin de donner effet à la présente résolution ;

Que les crédits nécessaires à cette dépense soient prévus au budget municipal.

Adoptée.

#### 2026-021

Attendu que la Municipalité de Frontenac souhaite procéder à une étude pour l'optimisation de la déphosphatation à la station d'épuration des eaux usées du secteur Mercier;

## Municipalité de Frontenac

Attendu qu'une demande de prix a été demandée à deux firmes d'ingénierie pour ces travaux ;

Attendu que la direction de l'ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) a transmis une offre de services datée du 18 décembre 2025, détaillant la définition des services professionnels reliés à la réalisation de cette étude;

Attendu que l'offre de la FQM comprend notamment la prise de connaissance des intrants du projet, la définition des besoins, l'établissement de scénarios d'optimisation, l'évaluation technico-économique, ainsi que la rédaction d'un rapport technique avec recommandations;

Attendu que les honoraires professionnels pour la réalisation de ce mandat sont estimés à 10 500 \$ avant taxes, au tarif membre de la FQM, et que les services seront facturés selon les heures réellement travaillées, tel qu'indiqué dans l'offre;

Attendu que l'offre de la FQM était la plus basse obtenue dans le cadre de la demande de prix effectuée ;

Attendu que le conseil juge pertinent et opportun de retenir cette offre de services afin de procéder à l'optimisation du procédé de déphosphatation;

Attendu que la FQM a mis en place un service de l'ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

Attendu qu'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le conseil municipal accepte l'offre de services de la Fédération québécoise des Municipalités pour la réalisation de l'étude d'optimisation de la déphosphatation à la station d'épuration des eaux usées du secteur Mercier, selon les termes et conditions décrits dans la proposition du 18 décembre 2025, pour un montant estimatif de 10 500 \$ avant taxes, au tarif membre;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document requis afin de donner effet à la présente résolution et à signer l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur-général et greffier-trésorier, soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

Adoptée.

**2026-022**

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

## Municipalité de Frontenac

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

Que la municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée.

# Municipalité de Frontenac



Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)

Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)

Volet Programmation de travaux

Programme : TECQ 2024-2028

N° de dossier : 1230025

N° de version : 5

État du dossier : En rédaction

Date de transmission : (Dossier non transmis)

## Bilan

### Calcul du total des investissements à réaliser dans le cadre du programme TECQ 2024-2028

Population selon le décret de la population pour l'année 2024	1 839
Investissements autonomes à réaliser pour la durée du programme	113 318 \$
Enveloppe d'aide financière de base	895 882 \$
Bonification d'aide de 5% relative à la démarche PGA-Eau	44 794 \$
Aide financière pour les bâtiments municipaux de base	114 957 \$
Total de l'enveloppe d'aide financière	1 055 633 \$
Total des investissements à réaliser	1 168 951 \$

### Investissements prioritaires

#### Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	120 506 \$
2026-2027	21 262 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	141 767 \$

#### Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	13 897 \$
2026-2027	20 087 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	33 984 \$

#### Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	0 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	0 \$

# Municipalité de Frontenac



Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)  
Programme : TECQ 2024-2028

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)

Volet Programmation de travaux

N° de dossier : 1230025

N° de version : 5

État du dossier : En rédaction

Date de transmission : (Dossier non transmis)

## Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales

### Sommaire des coûts des travaux du MAMH

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	42 382 \$
2025-2026	72 575 \$
2026-2027	80 528 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
<b>Total</b>	<b>195 485 \$</b>

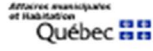
### Sommaire des coûts des travaux du MTMD

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	0 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
<b>Total</b>	<b>0 \$</b>

### Coût total des travaux – Priorités 1 à 4

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	42 382 \$
2025-2026	206 977 \$
2026-2027	121 877 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
<b>Total</b>	<b>371 236 \$</b>

# Municipalité de Frontenac



Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)

Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)

Volet Programmation de travaux

Programme : TECQ 2024-2028

N° de dossier : 1230025

N° de version : 5

État du dossier : En rédaction

Date de transmission : (Dossier non transmis)

## Bilan des investissements prioritaires

Investissements prioritaires	371 236 \$
Total de l'enveloppe d'aide financière	1 055 633 \$
Surplus/Déficits	(684 397 \$)

## Bonifications liées à des catégories

Type bonification	Somme des Coûts	Montant bonification
Aide financière pour les bâtiments municipaux de base	195 485 \$	114 957 \$

## Montant limite

Type montant limite	Somme des Coûts	Montant limite
---------------------	-----------------	----------------

## Suivi des travaux

Exercice financier	Coûts des travaux prioritaires	Coûts à combler	Coûts totaux
2024-2025	42 382 \$	0 \$	42 382 \$
2025-2026	206 977 \$	0 \$	206 977 \$
2026-2027	121 877 \$	0 \$	121 877 \$
2027-2028	0 \$	0 \$	0 \$
2028-2029	0 \$	684 397 \$	684 397 \$
<b>Total</b>	<b>371 236 \$</b>	<b>684 397 \$</b>	<b>1 055 633 \$</b>

Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)  
 Programme : TECO, 2024-2028

État du dossier : En rédaction

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECO-2024)

Volet Programmation de travaux  
 N° de dossier : 1230025  
 N° de version : 5

Date de transmission : (Dossier non transmis)

**Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux**

N°	Titre	Localisation	Coût des travaux						Total	Commentaire
			2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029			
1	Amélioration du système de communication et de surveillance des réseaux d'eau potable et d'assainissement	3030 3e Rang, Frontenac G6B2S1	0 \$	120 505 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	120 505 \$	Cette amélioration permettra une gestion plus réactive et efficace des infrastructures, réduisant ainsi les risques d'incidents et garantissant un service de meilleure qualité pour les citoyens.
2026-01	Ajout de d'un contrôle de pression constante aux 3 pompes du réservoir d'eau potable	3030 3e Rang, Frontenac G6B2S1	0 \$	0 \$	21 262 \$	0 \$	0 \$	0 \$	21 262 \$	Installation de trois contrôle de pression constante à notre réservoir d'eau potable
Sour-tochoux par type										
Distribution de l'eau potable			0 \$	120 505 \$	21 262 \$	0 \$	0 \$	0 \$	141 767 \$	
Total			0 \$	120 505 \$	21 262 \$	0 \$	0 \$	0 \$	141 767 \$	

Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

N°	Titre	Localisation	Coût des Travaux							Total	Commentaire
			2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029				
2	Mise à jour stratégique du plan d'intervention pour le renouvellement et la maintenance des infrastructures d'eau et d'assainissement	2430 Rue Saint-Jean, Frontenac G6B2S1	0 \$	1 096 \$	6 818 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	7 874 \$	Il s'agit d'un processus essentiel pour assurer la durabilité et l'efficacité des infrastructures, tout en garantissant leur conformité aux exigences réglementaires.
3	Réalisation du plan de Gestion des actifs en eau	2430 rue Saint-Jean, Frontenac G6B2S1	0 \$	2 341 \$	13 269 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	15 610 \$	Effectuer des études et analyses pour mieux comprendre la problématique de phosphore et trouver des solutions pour remédier à la situation.
013-2026	Analyse de la problématique de déphosphatation secteur Mercier	820 route 161, Frontenac G6B2S1	0 \$	10 300 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	10 500 \$	
Sous-totaux par type											
Amélioration des connaissances de l'état des infrastructures d'eau usées et pluviales			0 \$	10 300 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	10 500 \$	
Amélioration des connaissances de l'état des infrastructures d'eau potable			0 \$	3 397 \$	20 087 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	23 484 \$	
Total			0 \$	13 897 \$	20 087 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	33 984 \$	



Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)  
Programme : TECQ 2024-2028

État du dossier : En rédaction

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)

Volet Programmation de travaux

N° de dossier : 1230025

N° de version : 5

Date de transmission : (Dossier non transmis)

**Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout**

Il n'y a pas de projet pour la priorité 3

Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)  
Programme : TECQ 2024-2028

État du dossier : En rédaction

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECO-2024)

Volet Programmation de travaux  
N° de dossier : 1230025  
N° de version : 5

Date de transmission : (Dossier non transmis)

**Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales (MAMH)**

N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux							Total	Commentaire
			2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029				
3	Mise à jour système de contrôle de chauffage Hôtel de Ville	2430 rue Saint-Jean, Frontenac G6B2S1	0 \$	26 454 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	26 454 \$		
4	Installation système de ventilation au rez-de municipal	2430 rue Saint-Jean, Frontenac G6B2S1	0 \$	17 527 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	17 527 \$		
5	Rénovation des bureaux administratifs (hôtel de ville)	2430 rue Saint-Jean, Frontenac G6B2S1	0 \$	28 594 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	28 594 \$		
6	Agrandissement du rez-de municipal	2430 rue Saint-Jean, Frontenac G6B2S1	42 382 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	42 382 \$		
001-20-26	* Installation d'une Générale permanente pour un édifice municipal servant de refuge communautaire.	2430 rue Saint-Jean, Frontenac G6B2S1	0 \$	0 \$	80 528 \$	0 \$	0 \$	0 \$	80 528 \$		
Sous-totaux par type											
Infrastructures municipales de base			42 382 \$	72 575 \$	80 528 \$	0 \$	0 \$	0 \$	195 485 \$		
Lorsque l'astérisque (*) est présent dans la colonne « titre », le travail utilise alors l'enveloppe de 20%			42 382 \$	72 575 \$	80 528 \$	0 \$	0 \$	0 \$	195 485 \$		



Municipalité (code géographique) : Frontenac (30025)  
Programme : TECQ 2024-2028

État du dossier : En rédaction

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)

Volet Programmation de travaux

N° de dossier : 1230025

N° de version : 5

Date de transmission : (Dossier non transmis)

Priorité 4 – Voirie locale (MTMAD)

Il n'y a pas de projet pour la priorité 4 - MTMAD

## Municipalité de Frontenac

**2026-023**

Attendu que la municipalité souhaite faire construire une piste multifonctionnelle sur la Route 204 à compter de la rue Des Cèdres jusqu'à l'entrée du village près de l'intersection de la rue Principale et de la Route 204, côté nord;

Attendu que la municipalité, en raison du coût des travaux prévus, doit publier son appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO);

Attendu que les règles applicables en matière de gestion contractuelle exigent le recours à un appel d'offres public pour tout achat de biens dont la valeur excède le seuil prévu par le Code municipal;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal autorise le lancement d'un appel d'offres public pour la construction d'une piste multifonctionnelle sur la Route 204 à compter de la rue Des Cèdres jusqu'à l'entrée du village près de l'intersection de la rue Principale et de la Route 204, côté nord;

Que le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy, soit autorisé à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin, incluant la publication sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Adoptée.

**2026-024**

Attendu que la Municipalité de Frontenac participera cette année encore au programme des *Cadets de la Sûreté du Québec*;

Attendu qu'il est nécessaire de nommer deux personnes ressources;

Attendu que la municipalité doit faire parvenir la liste des lieux, services et attentes de la municipalité concernant les cadets;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac nomme M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier ainsi que Mme Julie Paré, responsable de la bibliothèque et des loisirs, personnes ressources dans le cadre du programme des *Cadets de la Sûreté du Québec*;

Que la Municipalité de Frontenac fasse parvenir aux responsables du programme, la liste des lieux, services et attentes de la municipalité concernant les cadets;

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer les frais de 3 825\$ pour adhérer au programme des *Cadets de la Sûreté du Québec*;

Que M. Gaby Gendron, maire et/ou M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer l'entente.

Adoptée.

**2026-025**

Attendu que la Municipalité de Frontenac souhaite procéder à l'évaluation du tonnage extrait de la carrière située sur la Route 204, sur une partie des lots 5 587 213 et 5 295 148, appartenant à Ferme Boucard SENC, à des fins d'estimation des redevances dues;

## Municipalité de Frontenac

Attendu que la firme Ecce Terra arpenteurs-géomètres SENCRL a proposé, par offre transmise le 15 décembre 2025, deux phases de travaux comprenant :

- un premier vol de drone couvrant l'ensemble de la zone en exploitation de la carrière, avec remise d'une orthophoto et d'un nuage de points, pour une somme de 1 650 \$ plus taxes;
- un second vol de drone à la fin de la saison d'exploitation, accompagné de la production d'un rapport volumétrique comparatif, pour une somme additionnelle de 2 650 \$ plus taxes;

Attendu que le conseil souhaite procéder à l'ensemble des travaux afin d'assurer un suivi rigoureux et une évaluation précise du tonnage extrait de la carrière;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accepte l'offre de la firme Ecce Terra arpenteurs-géomètres SENCRL pour la réalisation du premier et du second vol de drone relativement à la carrière située sur la Route 204, sur une partie des lots 5 587 213 et 5 295 148, appartenant à Ferme Boucard SENC, pour un montant total de 1 650 \$ plus taxes (première partie) et 2 650 \$ plus taxes (deuxième partie), incluant la remise des données et du rapport de volumétrie;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document requis pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux.

Adoptée.

**2026-026**

### **ENGAGEMENT CONCERNANT LE PROJET RÉGIONAL CIRCONFLEXE PHASE 2**

Considérant que le programme circonflexe – Prêt-pour-bouger s'adresse aux organisations qui souhaitent rendre le sport, le loisir et le plein air plus accessible à l'ensemble de la population ;

Considérant que le programme vise à encourager la pratique régulière d'activités en soutenant la mise en place d'un réseau de points de service offrant le prêt d'équipements gratuit ;

Considérant qu'un appel à projets permettant une possibilité maximale de 75 000\$ est en cours jusqu'au 19 janvier 2026 à midi ;

Considérant qu'une première phase de développement a été effectuée par la MRC du Granit et vise à bonifier et à compléter le réseau estrien de points de service ;

Considérant que le comité consultatif loisir recommande que la MRC du Granit dépose un projet d'achat de matériel de loisir et de sport au volet régional du programme circonflexe qui bénéficiera à la population de la MRC du Granit et d'ailleurs ;

Considérant que cet engagement n'empêche aucunement la Municipalité de Frontenac de déposer un projet de sa propre initiative ;

## Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac est en faveur et appuie le dépôt de la MRC du Granit pour un tel projet dans l'appel de projets en cours du programme circonflexe – Prêt-pour-bouger ;

Que ce document constitue une résolution d'engagement envers cette démarche régionale ;

Que, si le projet est accepté, la Municipalité de Frontenac s'engage à rendre accessible le matériel acheté par ses infrastructures ou ses services afin d'en faire bénéficier la population de la MRC du Granit ainsi que d'ailleurs.

Adoptée.

**2026-027**

### **DÉPÔT D'UNE DEMANDE DANS LE CADRE DU PROJET LOCAL CIRCONFLEXE PHASE 2**

Considérant que le programme circonflexe – Prêt-pour-bouger s'adresse aux organisations qui souhaitent rendre le sport, le loisir et le plein air plus accessible à l'ensemble de la population ;

Considérant que le programme vise à encourager la pratique régulière d'activités en soutenant la mise en place d'un réseau de points de service offrant le prêt d'équipements gratuit ;

Considérant qu'un appel de projets pour le local permettant une possibilité maximale de 8 999\$ est en cours jusqu'au 19 janvier 2026 à midi ;

Considérant qu'une première phase de développement a été effectuée par la MRC du Granit et vise à bonifier et à compléter le réseau estrien de points de service ;

Considérant que la Municipalité de Frontenac désire déposer un projet d'achat de matériel de loisir et de sport au volet local du programme circonflexe qui bénéficiera à la population de la Municipalité de Frontenac et d'ailleurs ;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac souhaite déposer une demande dans le cadre de l'appel de projets en cours du programme circonflexe – Prêt-pour-bouger, local;

Que, si le projet est accepté, la Municipalité de Frontenac s'engage à rendre accessible le matériel acheté par ses infrastructures ou ses services afin d'en faire bénéficier la population de la Municipalité de Frontenac ainsi que d'ailleurs.

Adoptée.

**2026-028**

Attendu que la Municipalité souhaite offrir à ses citoyens des ateliers de cuisine animés par le chef François Gauthier, lesquels se tiendront dans le local des Activités féminines à raison d'un atelier par mois à compter de février 2026, à l'exception des mois de juillet et août;

Attendu que le chef François Gauthier fournira l'animation, se chargera des achats d'ingrédients et pourra apporter le matériel de cuisine manquant pour assurer le bon déroulement des ateliers;

## Municipalité de Frontenac

Attendu que la tarification proposée prévoit des honoraires d'animation de 25,00 \$ par heure, avec une durée minimale de trois heures par atelier, ce qui représente un minimum de 75,00 \$ par atelier, ainsi qu'un coût d'environ 15,00 \$ par participant pour les ingrédients;

Attendu que le conseil municipal considère qu'il est opportun d'autoriser la tenue de ces ateliers et de fixer une tarification à 20,00 \$ par atelier pour les résidents et 30,00 \$ par atelier pour les non-résidents;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal autorise la tenue des ateliers de cuisine animés par le chef François Gauthier dans le local des Activités Féminines, à raison d'un atelier par mois à compter de février 2026, sauf pour les mois de juillet et août;

Que le conseil municipal adopte la tarification suivante pour ces ateliers : 20,00 \$ par atelier pour les résidents et 30,00 \$ par atelier pour les non-résidents et que la priorité soit donnée aux résidents de Frontenac lors des inscriptions;

Que le chef François Gauthier soit désigné responsable des achats d'ingrédients nécessaires aux ateliers et puisse fournir le matériel de cuisine manquant, au besoin, pour la tenue de chaque activité.

Adoptée.

### 2026-029

Attendu que la Municipalité de Frontenac souhaite organiser des événements disco à la patinoire, les 30 janvier et 27 février 2026;

Attendu que la firme Discomix Créateur d'ambiance a déposé une soumission pour les services de gestion technique, d'animation et la fourniture de l'équipement de sonorisation et d'éclairage nécessaires à la tenue de ces activités;

Attendu que la soumission reçue prévoit la présence d'un technicien durant chaque événement, la fourniture et l'installation du matériel requis, pour un montant de 650 \$ plus taxes par événement, soit un total de 1 300 \$ plus taxes pour les deux dates prévues;

Attendu que le conseil municipal juge la proposition conforme aux besoins exprimés pour la tenue de ces événements;

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accepte la soumission de Discomix Créateur d'ambiance pour les services techniques et d'animation nécessaires à l'organisation des discos les 30 janvier et 27 février 2026 à la patinoire, au montant de 650 \$ plus taxes par événement;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à effectuer les démarches requises et la signature de tout document nécessaire à la réalisation des événements.

Adoptée.

### 2026-030

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande d'aide financière du Club plein air Biathlon Estrie;

## Municipalité de Frontenac

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de verser une aide financière au Club plein air Biathlon Estrie d'un montant de 50\$.

Adoptée.

**2026-031**

Attendu que la Maison d'hébergement La Bouée Régionale œuvre depuis 1983 à contrer la violence conjugale et à soutenir les femmes et les enfants victimes en leur offrant un milieu sécuritaire et des services essentiels de reconstruction;

Attendu que la demande d'hébergement et de services externes ne cesse de croître, et que La Bouée Régionale fait face à d'importants défis pour répondre adéquatement aux besoins du milieu;

Attendu que la Municipalité de Frontenac fait partie des Municipalités alliées contre la violence conjugale depuis 2017 et qu'il importe de renouveler publiquement son engagement envers cette cause;

Attendu que l'appui de la Municipalité à La Bouée Régionale permettra de démontrer l'importance de la lutte contre la violence conjugale dans la communauté et de soutenir les démarches visant à obtenir un financement gouvernemental pérenne et suffisant;

Attendu que la sensibilisation des citoyens et citoyennes à la réalité de la violence conjugale est une responsabilité essentielle des instances municipales, afin d'assurer la sécurité et le bien-être de toutes et de tous;

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal réitère son soutien public à la Maison d'hébergement La Bouée Régionale, encourage ses démarches auprès du gouvernement du Québec pour l'obtention d'un financement stable et adéquat, et invite la communauté à se mobiliser dans la lutte contre la violence conjugale;

Que la Municipalité de Frontenac s'engage à afficher publiquement son appui à La Bouée Régionale, notamment dans ses communications municipales et lors de ses événements officiels.

Adoptée.

**2026-032**

Attendu que l'organisation du Gran Fondo Lac-Mégantic présente une compétition cycliste le 15 août 2026;

Attendu que l'organisation du Gran Fondo Lac-Mégantic doit obtenir l'autorisation de la Municipalité de Frontenac pour le droit de passage sur son territoire;

Attendu que cet événement sportif cadre bien avec les aspirations touristiques de notre région;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise l'organisation du Gran Fondo Lac-Mégantic, à circuler sur le territoire de la municipalité le 15 août 2026;

## Municipalité de Frontenac

Que la municipalité avise la Direction régionale du Ministère des Transports, qu'elle n'a pas d'objection à la tenue de ces activités.

Adoptée.

### RÉSULTATS DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET DE LA PHASE 2, RUE DU SOLEIL-LEVANT

<b>Ordre Entreprises</b>	<b>Montant (incluant les taxes)</b>
1. Artelia	68 582.59 \$
2. Englobe Corp.	56 625.19 \$
3. Solmatech Inc.	96 274.32 \$

#### **2026-033**

Attendu que la Municipalité de Frontenac a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la réalisation d'une étude géotechnique et d'une caractérisation environnementale phase II dans le cadre du projet « Rue Du Soleil-Levant phase II »;

Attendu que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 8 janvier 2026 à 11 h 05, conformément aux dispositions applicables;

Attendu que quatre entreprises ont été invitées à soumissionner et que trois propositions ont été reçues, soit de Artelia, Englobe Corp. et Solmatech Inc;

Attendu que la soumission déposée par Englobe Corp., au montant de 56 625,19 \$ taxes incluses, constitue la plus basse soumission conforme ;

Attendu que la soumission d'Englobe Corp. répond aux exigences de l'appel d'offres et a été jugée conforme;

Il est proposé par M. Andy Maheux,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accepte la plus basse soumission conforme reçue dans le cadre de l'appel d'offres, soit celle de Englobe Corp., pour la réalisation de l'étude géotechnique et de la caractérisation environnementale phase II relativement au projet « Rue Du Soleil-Levant phase II », au montant de 56 625,19 \$ taxes incluses;

Que M. Gaby Gendron, maire, et M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer tout document requis à cette fin ;

Que la résolution 2025-288 soit abrogée.

Adoptée.

#### **2026-034**

Attendu qu'il est nécessaire de changer la chaise de la coordonnatrice aux sports et loisirs ;

Attendu qu'un prix a été demandé à Dubé Équipement de Bureau pour une chaise ;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

## Municipalité de Frontenac

Que la Municipalité de Frontenac achète de Dubé Équipement de Bureau une chaise pour la coordonnatrice aux sports et loisirs, d'un montant d'environ 750\$.

Adoptée.

### 2026-035

Attendu que la Municipalité de Frontenac a sollicité une soumission pour l'installation de trois contrôleurs à courant constant au réservoir municipal;

Attendu que la soumission déposée par BC Électrique prévoit la fourniture et l'installation d'un panneau assemblé, de trois contrôleurs à courant constant Yaskawa avec inductance et clavier, d'un ventilateur, ainsi que la réalisation des plans, la conformité CSA et l'installation complète des équipements;

Attendu que l'offre reçue comprend également les coûts de main-d'œuvre et de pièces nécessaires à l'installation, pour un prix total de 24 445,98 \$ taxes incluses;

Attendu que cette soumission répond aux besoins exprimés par la municipalité et respecte les exigences du projet;

Il est proposé par Mme Agibail Zalac,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accepte la soumission présentée par BC Électrique pour l'installation de trois contrôleurs à courant Yaskawa avec inductance et clavier, d'un ventilateur, ainsi que la réalisation des plans, la conformité CSA et l'installation complète des équipements au réservoir, pour un montant total de 24 445,98 \$ taxes incluses, conditionnel à l'acceptation de la programmation #5 de la TECQ 2024-2028;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document requis afin de réaliser ce projet dans les meilleures conditions.

Adoptée.

### **Période de questions :**

Aucune question n'a été posée vu l'absence de citoyens dans la salle.

### **Autres sujets :**

- déclaration d'intérêts des élus
- déclaration à l'égard de la divulgation d'informations relatives aux apparentés pour l'année 2025
- barrage du lac Aux Araignées
- voie de contournement ferroviaire
- demande de commandite refusée par le CSLE
- prochaine rencontre de la CPAM le 5 février 2026
- offre d'emploi à faire paraître pour les travaux publics

## Municipalité de Frontenac

2026-036

Proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de janvier 2026 soient levées, 20 h 50.

Adoptée.

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Sébastien Roy, Directeur  
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 13 janvier 2026, et ce, pour les résolutions 2026-003, 2026-005, 2026-006, 2026-010, 2026-011, 2026-013, 2026-015, 2026-017, 2026-018, 2026-019, 2026-020, 2026-021, 2026-022, 2026-023, 2026-024, 2026-025, 2026-026, 2026-027, 2026-028, 2026-029, 2026-030, 2026-033, 2026-034 et 2026-035.

\_\_\_\_\_  
Jean-Sébastien Roy, Directeur  
Général et Greffier-Trésorier